

abrogeant toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 25 juin 1974

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N°18 du 1^{er} juillet 1974 portant autorisation de contracter un emprunt par la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie;

Vu l'ordonnance n°1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n°15 du 14 avril 1967,

ORDONNE:

Article premier – Est autorisé auprès de la caisse centrale de coopération économique à Paris, un emprunt de cent quatre vingt millions (180.000.000) de francs cfa, en vue du financement d'un projet rizicole dans la régions savanes.

Art. 2 – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 1^{er} juillet 1974

Gal. G. Eyadéma

ORDONNANCE N°19 du 10 juillet 1974 portant nouveaux statuts de la compagnie togolaise des mines du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n°8 du 15 janvier 1974 portant création de l'office togolais des phosphates;

Vu l'ordonnance n°9 du 4 février 1974 portant nationalisation de la C.T.M.B.;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce et de l'industrie;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

CHAPITRE I

Article premier – Formation – Dénomination.

L'ancienne société anonyme mixte appelée compagnie togolaise des mines du Bénin, devient une société nationale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée:

COMPAGNIE TOGOLAISE DES MINES DU BENIN (C.T.M.B.)

Art. 2 – Objet:

La compagnie togolaise des mines du Bénin a pour objet, au Togo:

– toutes études minières, particulièrement celles portant sur des gisements de phosphates;

– l'exploitation de gisements miniers et particulièrement de phosphates;

– l'enrichissement et la vente de tous produits minéraux et en particulier de phosphates;

– et d'une façon générale, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet précité et à tous objets similaires ou en faciliter l'extension et le développement.

Art. 3 – Siège social – Délégations.

Le siège social de la société nationale est fixé à Kpémé. Il peut être transféré en tout autre lieu du Togo, par décision du conseil d'administration.

La compagnie peut disposer de délégations à l'étranger pour mieux accomplir sa tâche. Ces délégations sont parties intégrantes de la compagnie et sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE II

Art. 4 – Capital social.

Le capital social de la compagnie togolaise des mines du Bénin, entièrement souscrit par l'Etat togolais, est conservé à: trois milliards six cent vingt et un millions sept cent vingt mille francs cfa (3.621.720.000 frs cfa), divisé en sept cent vingt quatre mille trois cent quarante quatre actions (724.344 actions) de cinq mille francs cfa (5.000 francs cfa) chacune.

Art. 5 – Augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, avec ou sans prime, assimilables aux anciennes actions ou pourvues de droits différenciés, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèce, soit par voie d'incorporation de réserves au capital, soit généralement par tous moyens permis par la loi, sur décision du conseil d'administration.

CHAPITRE III

Art. 6 – Conseil d'administration.

La compagnie togolaise des mines du Bénin est administrée par un conseil composé de neuf (9) membres choisis en raison de leur compétence, par le Président de la République.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le ministre des mines.

Art. 7 – Réunion du conseil.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président.

Art. 8 – Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société nationale et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société en toutes circonstances;

Il décide des opérations de la société;

Il demande, accepte, amodie ou abandonne tous permis et toutes concessions;

Il touche les sommes qui peuvent être dues à la société et donne toutes quittances ou décharges;

Il autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges et autres droits, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la société en justice;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société;

Il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprises, à forfait ou autrement; il contracte, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux;

Il fixe les dépenses générales d'administration;

Il autorise tous achats, ventes et échanges de tous biens et droits mobiliers et de tous immeubles et droits immobiliers;

Il consent, accepte et résilie tous baux, avec ou sans promesse de vente;

Il décide ou autorise l'acquisition, la souscription, la cession de tous titres et valeurs mobilières;

Il peut choisir et mettre en œuvre tous procédés d'exploitation, acquérir tous brevets et toutes licences et les exploiter, il peut également céder tous brevets ou licences;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la société; de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par voie d'ouverture de crédit soit autrement;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient;

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, chèques et effets de commerce; il signe tous endo; il cautionne et avalse;

Il détermine l'emploi des fonds disponibles;

Il arrête les comptes;

Il nomme et révoque tous employés et agents et fixe leurs traitements;

Il intéresse la société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes participations, syndicats ou sociétés;

Il fonde et concourt à la fondation de tous syndicats, participations, sociétés de toutes nationalités, fait à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables. Il fait et autorise toutes déclarations de souscriptions et de versements relatifs à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de sociétés.

Efin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Art. 9 – Délégation de pouvoirs par le conseil.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à son Président qui le représente en justice et dans ses rapports avec des tiers.

Le président du conseil peut conférer à un ou plusieurs Directeurs, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la société nationale.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

CHAPITRE IV

Art. 10 – Commissaire.

Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des finances, est chargé de remplir auprès de la compagnie, la mission de surveillances prescrite par la loi.

Art. 11 – La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 4 février 1974, remplace les statuts de l'ancienne compagnie togolaise des mines du Bénin qui était une société mixte nationalisée, sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal Officiel*.

Lomé, le 10 juillet 1974

Général G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 74-110 du 25 juin 1974 portant création d'une Commission Nationale des stupéfiants et des substances psychotropes.